



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**CENTRE FLEMING - PEPINIERE D'ENTREPRISES - BETHUNE - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE SERVICES AVEC
L'ASSOCIATION SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T.)**

Considérant que l'association SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T.), est une association créée le 1^{er} octobre 2019 ayant son siège social à Montreuil (93100), Immeuble le Méliés, 259 rue de Paris, dont l'activité est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes de tous niveaux d'éducation, particulièrement les plus éloignés de l'emploi, par la formation, notamment par l'apprentissage du français, l'acquisition des compétences de base et informatiques, la remise à niveau et la qualification professionnelle en lien avec les branches professionnelles représentée par son Président, M. MOREL Bruno,

Considérant la demande de l'association, de disposer d'un bureau d'accueil située au Centre Fleming, Pépinière d'entreprises, sis à Béthune (62400) 218 avenue Fleming, propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay pour organiser des entretiens du 3 octobre au 16 décembre 2024, selon le planning transmis par l'occupant et validé par le secrétariat du bâtiment géré par le bailleur,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de locaux soit le bureau d'accueil, avec ladite association, moyennant une redevance de 30,00 € HT TVA en sus pour chaque journée occupée ou de 15,00 € HT pour chaque demi-journée occupée selon le projet de convention joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T), représentée par son Président Bruno MOREL, dont le siège social est situé à Montreuil (93100), Immeuble le Méliés, 259 rue de Paris, ayant pour objet la mise à disposition d'un bureau d'accueil situé au Centre Fleming, Pépinière d'entreprises, sise à Béthune (62400) 218 avenue Fleming, pour la période du 3 octobre au 16 décembre 2024 selon le planning transmis par l'occupant et moyennant une redevance de 30,00 € HT, TVA en sus, pour chaque journée occupée ou de 15,00 € HT, TVA en sus, pour chaque demi-journée occupée selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 3. DEC. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 5 DEC. 2024

Et de la publication le : - 6 DEC. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPONT Jean-Michel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CENTRE FLEMING – BETHUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° en date du

Ci-après dénommé "Le bailleur",

D'une part, et

L'association SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL – S.J.T, dont l'activité est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes de tous niveaux d'éducation, particulièrement les plus éloignés de l'emploi, par la formation, notamment par l'apprentissage du français, l'acquisition des compétences de base et informatiques, la remise à niveau et la qualification professionnelle en lien avec les branches professionnelles dont le siège social est situé à Le Méliés, 259 rue de Paris 93100 MONTREUIL, représenté par Monsieur CLUZEAU David en qualité de Président, et Monsieur MONTAGNE Franck en qualité de Directeur Général Délégué.

d'autre part

Ci-après dénommée "L'occupant".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour favoriser le développement économique de son territoire, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane a développé une politique de mise en place de pépinières d'entreprises ayant pour objet de fournir des locaux et des services adaptés aux créateurs ou jeunes entreprises qui souhaitent s'installer sur son territoire.

De convention expresse entre les parties, de par sa courte durée et du fait que les locaux font partie du domaine public, la présente mise à disposition est exclue des champs d'application du Code du Commerce (décret du 30 septembre 1953) aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger.

Il est convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le bureau mis à disposition (bureau accueil) répond aux règles d'hygiène, de sécurité des établissements recevant du public. Elle dispose d'un éclairage naturel occultable et de capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement d'un stage.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est consentie et acceptée pour la période du 03/10/2024 au 16/12/2024 selon le planning transmis par l'occupant et validé par le secrétariat du bâtiment géré par le Bailleur en fonction des disponibilités.

Aucune réservation ne sera validée en cas de retard de règlement (Article 3 : tarif) ou de troubles d'occupation (Article 4 : Occupation et jouissance).

Le planning 2024 transmis par l'occupant prévoit toutes les dates suivantes (8H30– 17H00) :

OCTOBRE 2024	NOVEMBRE 2024	Décembre 2024
Jeudi 3 : Bureau accueil matin Lundi 7 : Bureau accueil matin Lundi 14 : Bureau accueil matin Lundi 21 : Bureau accueil Lundi 28 : Bureau accueil	Mardi 5 : Bureau accueil Mardi 12 : Bureau accueil Lundi 18 : Bureau accueil Lundi 25 : Bureau accueil	Lundi 2 : Bureau accueil Lundi 9 : Bureau accueil Lundi 16 : Bureau accueil

ARTICLE 3 : TARIF

Chaque journée de location est facturée :

- 15 € HT la demi-journée TVA en sus
- 30 € HT la journée TVA en sus

L'occupant s'oblige à payer cette redevance au concédant ou à son représentant.

Une réservation de bureau pourra être annulé par l'occupant au plus tard 7 jours avant le début de la période réservée. En de ça, la redevance restera due sauf circonstances exceptionnelles. Et si pour une raison quelconque le Bailleur se voit dans l'obligation d'annuler la réservation, celle-ci ne sera pas facturée à l'occupant.

Le Bailleur se réserve le droit d'annuler les réservations en cas de modification des consignes sanitaires en cours ou de fermeture partielle ou totale du bâtiment pour raisons sanitaires ou motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : OCCUPATION ET JOUISSANCE

L'occupant usera paisiblement de la chose louée, suivant la destination prévue. Il s'engage à ne pas modifier cette destination. L'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en cours au moment de la signature et celles qui pourraient s'y substituer. Il veillera au bon respect des lieux, des personnes et des mesures sanitaires par le public qu'il souhaite accueillir.

ARTICLE 5 : COPIEUR

Il est convenu qu'un code copieur soit créé pour l'utilisation de copies et de numérisations. Concernant les impressions, il sera nécessaire d'imprimer à l'aide d'une clef USB. Le driver ne pourra être installé sur les ordinateurs.

Toutes les copies et/ou impressions seront facturées selon la délibération prise par la Communauté d'Agglomération à savoir : 0.05 € la copie Noire et Blanc et 0.16 € la copie couleur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant assurera et maintiendra assurés, pendant la durée de la présente convention, contre les risques d'incendie, d'explosions, dégâts des eaux, objets mobiliers, matériels et fournitures garnissant les lieux loués, ainsi que les risques locatifs à une compagnie solvable.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de paiement d'une seule redevance ou d'inexécution d'une seule des clauses du présent contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, sans que celle-ci ait à remplir aucune formalité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté de La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 9 : HORAIRES

L'accès aux locaux communs (salle de réunion, salle de documentation, bureau d'accueil, cuisine ...) n'est possible que durant les horaires d'ouverture des bâtiments ce dont l'occupant déclare avoir été parfaitement informé. Ces horaires sont affichés et l'accès aux locaux en dehors desdits horaires ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du responsable de La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane.

Pour rappel les horaires d'ouvertures sont de 8h15 à 12h15 et de 13h00 à 17h, sous réserve de nouvelle organisation. Les salles doivent être libérées pour 17h. Il est donc nécessaire que le cours se termine à 16h45.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT EVENTUEL DE SITE

En cas de conditions particulières, il pourra vous être proposé une autre salle de réunion. Les conditions et modalités seront précisées dans une nouvelle convention.

ARTICLE 11 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué à chaque location de salle.

ARTICLE 12 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à privilégier la résolution amiable en cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de la présente. En l'absence d'accord amiable, les parties porteront le litige devant le tribunal compétent.

En double exemplaires,

Fait à Béthune, le

L'association
Solidarités et Jalons Pour le Travail –
S.J.T.
Le Directeur Général Délégué,

Franck MONTAGNE

La Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay Artois-Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT